

AVENANT TRANSACTIONNEL N°3

AU MARCHE N°04215U

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, Esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 BORDEAUX Cedex, représentée par Vincent Feltesse, Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX »

D'UNE PART

ET :

La Société CLEAR CHANNEL France SAS au capital de 285 500 000 euros dont le siège social est au 4 place des Ailes 92641 Boulogne-Billancourt immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 050 334 représentée par Monsieur Philippe BAUDILLON, Président, dûment habilité.

ci-après désignée « CLEAR CHANNEL FRANCE »

D'AUTRE PART

Ci-après conjointement désignées « les parties »

PREAMBULE

Par un marché du 30 novembre 2004, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a confié à la société CLEAR CHANNEL FRANCE la fourniture et l'installation des abris voyageurs, réparties sur quatre (4) tranches fermes, et l'équipement des services d'intermodalité du réseau de bus communautaire, constitué par deux tranches conditionnelles.

Le 6 mai 2010, la société CLEAR CHANNEL FRANCE a contesté devant le Tribunal administratif de BORDEAUX le titre de recette émis le 9 mars 2010 par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX pour avoir paiement des redevances pour l'année 2009.

Par lettre du 26 mai 2010, la société CLEAR CHANNEL FRANCE a saisi la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX d'une réclamation relative aux Ordres de Service n° 95 et 96, relatifs à l'installation d'abris voyageurs publicitaires et non publicitaires, et a contesté la redevance d'exploitation commerciale faisant l'objet du titre de recette du 9 mars 2010.

Le 29 juillet 2010, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a rejeté l'ensemble de la réclamation de la société CLEAR CHANNEL FRANCE.

La société CLEAR CHANNEL FRANCE a saisi le Comité consultatif Régional de Règlement Amiable des Litiges Relatifs aux Marchés Publics de ce différend (ci-après le « Comité »).

Le Comité a rendu un avis le 17 mars 2011 (ANNEXE N°1) qui a été le support de la poursuite de négociations.

Celles-ci ont fait l'objet d'un courrier de synthèse de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX en date du 6 décembre 2011 et de plusieurs réunions de négociation dont l'ultime s'est tenue le 2 mai 2012.

C'est dans ces conditions que les parties ont finalement convenu de ce qui suit :

Article 1 : Sur les concessions de la société CLEAR CHANNEL FRANCE

11-

La société CLEAR CHANNEL FRANCE se désiste de l'ensemble des actions par elle engagées devant le Tribunal administratif de BORDEAUX relatifs aux titres de recettes sous les numéros suivants :

- Titre n° 000078, émis le 9 mars 2010, relatif à la redevance d'exploitation pour 2009 d'un montant de 1.998.289,49€TTC,

- Titre n°000425, émis le 20 décembre 2011, relatif à la redevance d'exploitation pour 2010 d'un montant de 1.963.858,53€TTC.

12-

La société CLEAR CHANNEL FRANCE :

- renonce irrévocablement à sa réclamation du 26 mai 2010 et,
- s'engage à verser une redevance d'exploitation dont le montant forfaitaire annuel maximum est indiqué dans l'ANNEXE N°2 au présent avenant transactionnel, relatif à l'ensemble des abris contractuels (publicitaires et non publicitaires) soit 1658 ; le montant de la redevance d'exploitation versé annuellement par CLEAR CHANNEL FRANCE sera calculé, conformément à l'accord intervenu entre les parties en 2008, à savoir au prorata du nombre effectif d'abris voyageurs implantés (cf. point 4).

Une nouvelle clause de révision s'appliquera à la redevance d'exploitation à partir de l'année 2009 et ce conformément aux articles 3 et 4.

Le versement des redevances d'exploitation relatives aux années 2009, 2010, 2011, n+1, calculées selon le principe énoncé ci-dessus, seront réglés sur la base du calendrier suivant :

- le titre de recettes relatif à la redevance d'exploitation 2009 annulant et remplaçant le titre n° 000078, émis le 9 mars 2010 : dans les quinze (15) jours suivant la notification du titre à CLEAR

CHANNEL FRANCE par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ;

- le titre de recettes relatif à la redevance d'exploitation 2010 annulant et remplaçant le titre n°000425, émis le 20 décembre 2011 : après émission du titre correspondant par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à partir du 30 novembre 2012 ; le montant dû sera réglé dans les quinze (15) jours suivant la notification du titre à CLEAR CHANNEL FRANCE par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ;
- les titres de recettes relatifs aux redevances d'exploitation 2011, 2012 et n+1 : après émission des titres correspondants par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX dans les délais prévus au marché.

13- Sur l'exécution des OS 95 et 96 :

Dans le droit fil de l'avis du Comité, les abris voyageurs listés en ANNEXE N°3, à savoir les abris voyageurs actuellement non desservis, seront gérés de la manière suivante :

- la dépose des abris voyageurs qui ne sont plus desservis, visés dans l'ANNEXE ci-dessus, sera à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ;
- la repose de ces mêmes abris, afin de répondre aux exigences des OS 95 et 96, qui sont ainsi définitivement exécutés, sera à la charge de CLEAR CHANNEL FRANCE.

Afin de solder ces OS, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX accepte que CLEAR CHANNEL FRANCE utilise les mobiliers des arrêts qui ne sont plus desservis au 26 avril 2012 (12 abris publicitaires et 7 abris non publicitaires) pour les réaffecter prioritairement aux adresses mentionnées sur les emplacements des OS 95 et 96.

14- Concernant les abris V3 :

En juin 2008, l'installation de 4 abris V3 avait été validée aux adresses stipulées par avenant n°2 en dérogation des clauses du marché qui interdit la publicité en fond d'abri. Ces abris V3 n'étant plus desservis à ce jour, CLEAR CHANNEL FRANCE s'engage à procéder à ses frais à leur dépose

définitive. Sauf concernant l'abri situé à VILLENAVE D'ORNON - arrêt Voisin - face au 99 chemin de Leysotte, laquelle dépose est suspendue.

Article 2 : Sur les concessions de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

En contrepartie des concessions de la société CLEAR CHANNEL FRANCE définies à l'article 1 du présent avenant transactionnel, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX accepte dans le droit fil les éléments suivants de l'avis du Comité intervenu le 17 mars 2011 et annexé au présent avenant (ANNEXE N°1) :

21- Sur le nombre total d'abris

Le Comité considère que « l'article 1 du CCAP – objet du marché – mentionne bien 1658 abris correspondant au total des différentes phases (...) et que le nombre total d'abris devant être installés en exécution du marché est de 1658 ».

Bien que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ne souscrive pas à l'analyse du Comité sur ce point précis, elle consent à prendre en considération comme unique base contractuelle le nombre total des abris indiqué par le Comité soit 1658 abris dont 1284 publicitaires et 374 non publicitaires.

Au-delà de ce seuil, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX pourra éventuellement commander à la société CLEAR CHANNEL FRANCE des mobiliers supplémentaires (abris publicitaires et non publicitaires) selon le Bordereau de Prix Unitaires (ANNEXE N°4).

Il est précisé que les délais de livraison et de pose desdits mobiliers supplémentaires seront de quatre (4) mois maximum à compter de la notification par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à CLEAR CHANNEL FRANCE de l'OS correspondant.

Les factures relatives à l'achat des abris voyageurs (publicitaires et non publicitaires) par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX seront émises après la pose des mobiliers. Le règlement par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX sera effectué au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture par les services financiers de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX.

Concernant les coûts de nettoyage, d'entretien et de maintenance relatifs à ces mobiliers supplémentaires, ils seront répartis de la façon suivante :

- pour les premiers cinquante (50) abris publicitaires au delà des 1658 : CLEAR CHANNEL FRANCE ;
- au-delà de ces premiers cinquante (50) abris publicitaires : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX selon le Bordereau de Prix Unitaires. (ANNEXE N°4) ;
- pour les abris non publicitaires au delà des trois cent soixante quatorze (374) installés à ce jour : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX selon le Bordereau de Prix Unitaires.(ANNEXE N°4).

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX émettra un OS annuel correspondant auxdites prestations.

L'émission des factures relatives aux prestations ci-dessus sera effectuée par CLEAR CHANNEL FRANCE à partir du 30 novembre de chaque année.

Le règlement par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX des factures relatives aux prestations ci-dessus sera effectué annuellement au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture par les services financiers de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX.

22- Sur la dépose/repose d'abris

221-

Les clauses du marché relatives aux « déposes/reposes » d'abris sont remplacées par la règle générale suivante : la société CLEAR CHANNEL FRANCE prend à sa charge l'ensemble des frais associés au déplacement de six (6) abris publicitaires et/ou non publicitaires par an maximum, ce quota n'étant ni reportable d'une année sur l'autre ni convertible.

Ces déplacements sont entendus occasionnés lors de travaux effectués par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX excluant les déplacements qui résulteront d'une modification importante (type restructuration du réseau étant entendu que les notions de « ligne » et de « réseau » doivent être interprétés dans le sens des lignes et du réseau existant au moment de la signature du présent avenant transactionnel – cf. ANNEXE N°5-).

Ce quota ne comprend pas les déplacements des abris qui font l'objet des OS 95 et 96 réglés de manière indépendante au point **13-**.

Au-delà de ce seuil, les frais de « dépose/repose » seront pris exclusivement en charge par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX sur la base du Bordereau de Prix Unitaires (ANNEXE N°4).

Il est précisé toutefois qu'en cas de demande de « dépose et repose » sollicitée par un tiers, agréée par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX tous les coûts seront à la charge de la société CLEAR CHANNEL FRANCE qui fera son affaire de facturer directement le tiers demandeur.

L'annexe 5 à l'Acte d'Engagement, dénommé « Détail quantitatif estimatif » est supprimée et remplacée par l'ANNEXE N°4 au présent avenant transactionnel, étant entendu, qu'à titre dérogatoire, aux prix de dépose/repose ne sera appliquée aucune variation.

222-

Les parties conviennent au cas particulier d'un changement important à venir de l'implantation des abris consécutive à une modification des lignes de transport telles que prévues à l'ANNEXE N°5 du présent avenant transactionnel, en nombre ou en implantation (le choix définitif de l'implantation des abris voyageurs revenant à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX), de se réunir afin de convenir des conditions de prise en charge des coûts de déplacement (dépose/repose) dans le respect des principes définis au marché, au présent avenant transactionnel ainsi que par le Comité dans son avis du 17 mars 2011 (ANNEXE N°1).

Article 3 :

31-

Les parties ont constaté l'impossibilité d'appliquer la clause du marché relative aux variations des prix définie à l'article 7.4 du CCAP dans les termes suivants :

« Les variations dans les prix s'appliquent aux coûts forfaitaires, aux coûts unitaires et à la redevance d'exploitation des mobiliers. Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments

constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.4.1 – Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

7.4.2 – Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2004 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

7.4.4 – Modalités de variation des prix

La révision est effectuée une fois par an, par application au prix du marché d'un coefficient *C* donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,75 (ICHTTS2_n/ICHTTS2_0) + 0,10 (PsdA_n/PsdA_0)$$

ICHTTS2 : coût de la main d'œuvre, France entière, charges salariales comprises (services aux entreprises)

PsdA : Produits et services divers A

Les indices à appliquer étant ceux connus au 1er janvier de l'année concernée et publiés dans le *Moniteur des Travaux Publics*.

Les indices de référence étant ceux connus au mois zéro. »

Puis modifié par un avenant 2 qui a prévu :

« L'article 7.4 du CCAP est modifié dans la mesure où l'indice *PsdA* a été remplacé par l'indice *FSDI*.

La nouvelle formule de révision s'établit comme suit :

$$C = 0,15 + 0,75 (ICHTTS2_n/ICHTTS2_0) + 0,10 (FSDI_n/FSDI_0) »$$

Or, d'une part l'indice officiel utilisé dans la clause de révision a disparu.

D'autre part, la clause de révision est apparue contraire aux dispositions des articles L.112-1 et L.112-2 du Code Monétaire et Financier qui prévoient respectivement que :

« Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision. »

(Article L 112-1)

*« Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des **indexations** fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les **prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties**. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques. »*

(Article L 112-2)

En effet, la clause initialement prévue prévoit une prise en compte d'une période de variation supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision.

32-

Les parties conviennent donc de remplacer l'actuelle clause de révision par la clause suivante :

« A l'exception des prix et redevances pour lesquels le présent avenant transactionnel prévoit une dérogation expresse, tous les autres prix s'appliquant aux coûts forfaitaires et unitaires prévus dans les Bordereaux de Prix du marché et à la redevance d'exploitation (dont le montant forfaitaire annuel maximum figure à l'ANNEXE 2 au présent avenant transactionnel) seront revalorisées annuellement à compter de l'année 2009 et ceci jusqu'à l'expiration du marché par une indexation sur l'indice INSEE du coût de la

construction en comparant les indices du 2^{ème} trimestre de chacune des années suivantes à l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Étant précisé que les effets de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction sont plafonnés à la hausse à trois pour cent par an (3 %) et à la baisse à moins cinq pour cent par an (- 5%).»

33-

La société CLEAR CHANNEL FRANCE renonce à contester les conditions d'application de la clause de révision jusqu'à l'année 2009 exclue qui est retenue comme première année d'application de la nouvelle clause de variation définie au présent avenant transactionnel.

4- Calcul de la redevance d'exploitation :

Le montant de la redevance sera fixé au prorata du nombre de mobiliers publicitaires et non publicitaires effectivement implantés dans l'année visée, étant entendu que le nombre des abris non publicitaires inclus dans le calcul ne pourra en aucun cas dépasser 374.

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX consent, conformément à l'avis du Comité, à fixer le nombre total d'abris contractuel à 1658.

La formule de calcul est la suivante :

(Nombre d'abris effectivement posés au 30 novembre / 1658) X (Redevance année N prévue à l'Annexe 2) X Indice du coût de la construction

Etant entendu que la variation de l'indice sera de l'année N par rapport à l'année N-1.

5- Phasage

Le phasage pour le paiement des redevances dues par CLEAR CHANNEL FRANCE à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est celui prévu à l'article 12- du présent avenant transactionnel.

6- Valeur transactionnelle de l'accord

Les parties, sans que le présent avenant transactionnel emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin à tous différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles et liés à la situation afférente au marché, telle que décrite en préambule de la présente transaction ainsi que sur tous les montants des redevances (d'occupation du domaine public et d'exploitation) versées par CLEAR CHANNEL FRANCE à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX de 2005 à 2008.

7- Annexes

Le présent avenant comporte 5 Annexes qui en font partie intégrante.

Les parties déclarent ainsi ne plus avoir l'une envers l'autre aucune revendication ou créance quelconque à ce jour.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

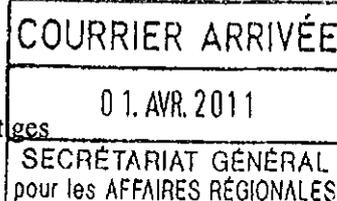
Pour CLEAR CHANNEL FRANCE

Pour la COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX

BORDEREAU DES ANNEXES

ANNEXE n°1	Avis du CCIRA du 17 mars 2011
ANNEXE n°2	Redevance d'exploitation des mobiliers (montants forfaitaires annuels maximum)
ANNEXE n°3	Liste des abris non desservis
ANNEXE n°4	Bordereau de Prix Unitaires fourniture et prestations s'y afférant
ANNEXE n°5	Réseau de transport et lignes à la date de signature de l'avenant transactionnel.

Comité consultatif Régional de Règlement Amiable des Litiges
relatifs aux Marchés Publics de Bordeaux



Affaire : Société CLEAR CHANNEL FRANCE c/ CUB

Dossier 401-10

Séance du 17 mars 2011

Le Comité consultatif Régional de Règlement Amiable des Litiges Relatifs aux Marchés Publics,

Saisi par la société Clear Channel France du litige qui l'oppose à la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et relatif à l'exécution du marché public de fournitures courantes et de services portant sur la mise à disposition d'abris voyageurs et de services d'intermodalité pour le réseau de bus communautaire ;

Vu le marché de fournitures courantes et de services signé le 30 novembre 2004 par la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;

Vu le mémoire de réclamation présenté le 26 mai 2010 par la société Clear Channel France à la CUB ;

Vu le mémoire en date du 30 septembre 2010 par lequel la société CLEAR CHANNEL FRANCE a saisi le comité ;

Vu le mémoire en réponse de la CUB en date du 18 février 2011 ;

Après avoir entendu au cours de sa séance du 17 mars 2011,

En premier lieu le rapport de M. BEC, président à la CAA de Bordeaux ;

En second lieu les explications de :

- M. de Gregorio et Me Cabanes, représentant la société Clear Channel France ;
- MM Rousseau et Varas, et Me Becquevort, représentant la CUB ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°77-699 du 27 mai 1977 ;

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 ;

Vu les pièces du marché passé le 30 novembre 2004 ;

Considérant que, par marché du 30 novembre 2004, la Communauté urbaine de Bordeaux a confié à la société CLEAR CHANNEL FRANCE la fourniture et l'installation des abris voyageurs, réparties sur 4 tranches fermes, et l'équipement des services d'intermodalité du réseau de bus communautaire, constitué par deux tranches conditionnelles ; que le 6 mai 2010, la société Clear Channel France a contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux le titre de recette émis le 09 mars 2010 par la CUB pour avoir paiement des redevances pour l'année 2009 ; que, par lettre du 26 mai 2010, la société a saisi la CUB d'une réclamation relative aux ordres de service n° 95 et 96, relatifs à l'installation de 10 abris voyageurs non publicitaires, et a contesté la redevance d'exploitation commerciale faisant l'objet du titre de recette du 09 mars 2010; que le 29 juillet 2010, la CUB a rejeté l'ensemble de la réclamation de la société Clear Channel France ;

- Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant que le présent litige a fait l'objet d'un mémoire en réclamation, conformément à l'article 34.1 du décret n°77-699 du 27 mai 1977, applicable au marché en cause ; que l'article 35.1. de ce décret prévoit que le titulaire du marché peut, dans les deux mois qui suivent la décision expresse ou implicite de rejet de sa réclamation, demander à la personne publique de soumettre le litige à l'avis du comité consultatif ; qu'aux termes de l'article 35-1 du décret précité, l'introduction d'un recours contentieux ne fait pas obstacle à ce droit du titulaire ; que l'article 5 du décret n°2001-797 du 3 septembre 2001, relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, applicable à la date à laquelle la société Clear Channel France a introduit sa réclamation, prévoit que le comité peut être saisi soit par la personne responsable du marché, soit par son titulaire, dès lors que la personne responsable du marché a rejeté une de ses demandes ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la CUB et tirée de l'introduction d'un recours contentieux devant le juge administratif doit être écartée ;

- Sur l'équilibre financier du contrat ;

Considérant que l'article 19-2 du CCAP applicable au marché prévoit que la liste du programme prévisionnel d'implantation, définie chaque année en fonction des besoins du service public, est fixée par la Communauté Urbaine, en concertation avec le délégataire du réseau de transport en commun, et le cas échéant sur proposition du prestataire; que l'article 21-1-3 du CCAP stipule que « les points d'implantation de chaque mobilier seront déterminés in situ par les services communautaires en liaison avec le gestionnaire du réseau des transports en commun, les services municipaux et en présence du titulaire du marché. » ; qu'il résulte de ces stipulations que le choix du lieu d'implantation d'un abri incombe exclusivement à la personne publique, et que le titulaire du marché doit faire son affaire des effets de ce choix sur les perspectives d'exploitation de l'abri, lesquelles résultent exclusivement du type d'abri, prévu par l'article 3 du CCTP, que les nécessités de l'accessibilité et de la circulation des piétons d'une part, les impératifs réglementaires en

matière de police de l'affichage d'autre part, permettent d'implanter ; qu'ainsi, aucune stipulation du marché ne permet de distinguer entre des abris à vocation publicitaire et des abris à vocation non publicitaire ; que si la société Clear Channel France n'est pas fondée à prétendre exercer un droit de regard sur l'implantation des arrêts de bus communautaire, elle conserve en revanche la possibilité de définir avec les services de la CUB, à travers chaque autorisation de travaux, l'implantation précise du mobilier urbain lui-même, afin d'en optimiser les perspectives d'exploitation publicitaire ; que, s'agissant des types d'abris prévus, il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté par les parties, que les abris de type V3 et V5 ont bien fait l'objet d'une validation par la CUB ; qu'enfin, aucune stipulation du marché n'interdit l'exploitation publicitaire des abris à retour latéral réduit ; qu'ainsi la société Clear Channel France n'est pas fondée à soutenir, au nom des nécessités de l'équilibre financier du contrat et de ses propres prévisions, que le nombre d'abris non publicitaires méconnaîtrait les dispositions contractuelles ;

- Sur le nombre total d'abris ;

Considérant que si l'article 2.2.1 de l'acte d'engagement mentionne 1800 abris, l'article 1 du CCAP « objet du marché » mentionne bien 1658 abris, correspondant au total des différentes phases ; que le caractère indicatif conféré par l'article 19-2 du CCAP à la programmation par phase, chaque phase pouvant faire l'objet d'un ajustement prévisionnel par anticipation ou report, est sans influence sur le nombre total d'abris, objet du marché ; que la société Clear Channel France est par suite fondée à soutenir que le montant total des 4 phases, soit 1658 abris, correspond au nombre total d'abris devant être installés en exécution du marché ;

- Sur les déposes et reposes d'abris ;

Considérant que l'article 2 du CCAP « description des prestations » inclut la pose, la dépose, et le déplacement des mobiliers, nécessités par le développement et/ou les restructurations du réseau, des travaux de voirie, ou des déplacements d'arrêt ; que la pose d'un abri neuf, son déplacement sur la même ligne, ou sa dépose en fin de contrat constitue une opération liée à la mise à disposition de l'abri, conformément au marché, et à la restitution des lieux en fin de marché ; qu'à ce titre, une telle prestation est gratuite ; que la dépose définitive, en cas de déplacement de ligne, est à la charge de la CUB ; qu'en revanche, la dépose d'un abri à la suite au déplacement d'une ligne, suivie de sa repose sur une autre ligne, dans le cadre de la fourniture des 1658 abris, doit donner lieu à prise en charge par la CUB, s'agissant de la dépose définitive sur une ligne, et par la société Clear Channel France, s'agissant d'une repose intervenant dans le cadre de la fourniture des abris, objet du contrat ; que la dépose suivie de repose d'un abri existant vers un nouvel emplacement, au-delà des 1658 abris prévus par le contrat, doit être à la charge de la CUB ;

- Sur la redevance d'exploitation publicitaire ;

Considérant que la redevance d'exploitation publicitaire est assise sur l'ensemble des abris installés, sans distinction entre abris publicitaires et non publicitaires, distinction que le contrat ne prévoit pas ; que la circonstance que seule une partie des abris génère effectivement des recettes publicitaires ne peut être de nature à exclure de l'assiette de la redevance les abris

non productifs de recettes publicitaires, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'une assiette forfaitaire de la redevance incluant l'ensemble des abris serait étrangère à l'objet même du contrat ; qu'en revanche les redevances, qu'elles soient d'occupation ou d'exploitation, ne peuvent être calculées que sur les mobiliers effectivement installés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sur le terrain sur lequel elle a placé sa réclamation, la société Clear Channel France est seulement fondée à demander la limitation à 1658 du nombre d'abris dont la fourniture est contractuellement prévue, et à la prise en charge d'une part des déposes d'abri consécutifs à un déplacement de ligne, d'autre part des déposes et reposes d'abris qui excèdent le nombre d'abris contractuellement prévus ;

EST D'AVIS :

- De considérer que le nombre d'abris contractuellement prévu par le marché est de 1658 ;
- Que les déposes d'abri consécutifs à un déplacement de ligne, et les déposes et reposes d'abris qui excèdent le nombre d'abris contractuellement prévus, doivent être à la charge de la CUB ;
- De rejeter le surplus de la réclamation de la société Clear Channel France ;

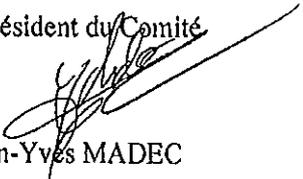
Assistaient à la séance :

- M. MADEC, président ;
- M. HEPP, vice président ;
- M. DUCHAILLUT, personnalité compétente ;
- M. DOUENCE, représentant des collectivités territoriales et établissements publics ;
- Mme LANGLOIS, représentant la Recette des Finances de Bordeaux, avec voix consultative.

La Secrétaire du Comité


Martine PEJOUT

Le Président du Comité


Jean-Yves MADEC

ANNEXE 2

REDEVANCE D'EXPLOITATION DES MOBILIERS (montants forfaitaires annuels maximum)

<i>en €</i>	Redevances Exploitation
2 005	370 000
2 006	377 400
2 007	1 938 265
2 008	1 977 031
2 009	2 016 571
2 010	2 056 903
2 011	2 098 041
2 012	2 140 001
2 013	2 182 801
2 014	2 226 457
2 015	2 270 987
2 016	2 316 406
2 017	2 362 734
2 018	2 409 989
2 019	2 458 190
	29 201 776

ANNEXE N°3

Numéro Abri	N° AMT	Nbre D'abri	commune	Nom	adresse	Version validée CUB Type
1036	2005	1	BEGLES	Orphelins	Dvt 123 rue Albert Thomas	V3
3011	2015	1	BEGLES	Salle Georges Melies	Face 465 rte de Toulouse	V4
3254	2007	1	BORDEAUX	Grand Parc	Bd Godard face n° 227	V1
3272	2025	1	BORDEAUX	Capelle (bd J.J. Bosc)	Rue Léon Paillière ag. bd J.J. Bosc	V1
3312	2064	1	BORDEAUX	Rue de Tresses	Bd Jules Simon face n° 86	V1
3313	2065	1	BORDEAUX	Rue de Tresses	Bd Jules Simon dvt n° 90	V2
3344	2096	1	BORDEAUX	Labarde	Av. de Labarde ag. Deniges	V1
3345	2097	1	BORDEAUX	Lafargue	Av. de Labarde face n° 69	V2
1048	2003	1	BRUGES	Avenue de la Marne	Av. de la Marne/dvt n°50	V2
3040	2031	1	EYSINES	Hippodrome	Av. de l'Hippodrome/ag rue du Médoc	V1
3041	2032	1	EYSINES	Hippodrome	Av. de l'Hippodrome/ag. Rue du Médoc	V4
5191	2045	1	GRADIGNAN	Cimetière de Gradignan	Rue des Fontaines de Monjous/face entrée Cimetière	V1
5193	2047	1	GRADIGNAN	Collège Monjous (ex Stade Saint-Géry)	Rue des Fontaines de Monjous/ag. Al. F. Lataste	V1
5210	2029	1	LE HAILLAN	Résidence Chanteclerc	Av. de l'Aiglon/dvt n°1	V2
5334	2129	1	MERIGNAC	Avenue Gambetta	Av. du Mal Joffre face n°68	V2
7172	2167	1	MERIGNAC	Av de Magudas	106 rue des Feres robinson	V1
5275	2015	1	PAREMPUYRE	Le Printemps	Rue Delandegrand/dvt n°7	V1
1309	2036	1	PESSAC	Compostelle	Rue de Compostelle/Ag Crs du Gal de Gaulle	V3
5310	2050	1	SAINTE-MEDARD-E	Braque	Rue G. Braque dvt n° 26	V1
1333	2006	1	TALENCE	Dourout	Ag rue Robespierre/rue Dourout	V3
5389	2051	1	TALENCE	Collège Victor Louis	Place Wilson/face n°8	V1
5431	2068	1	VILLENAVE-D'ORN	Dulout	PI Marc Dulout	V1

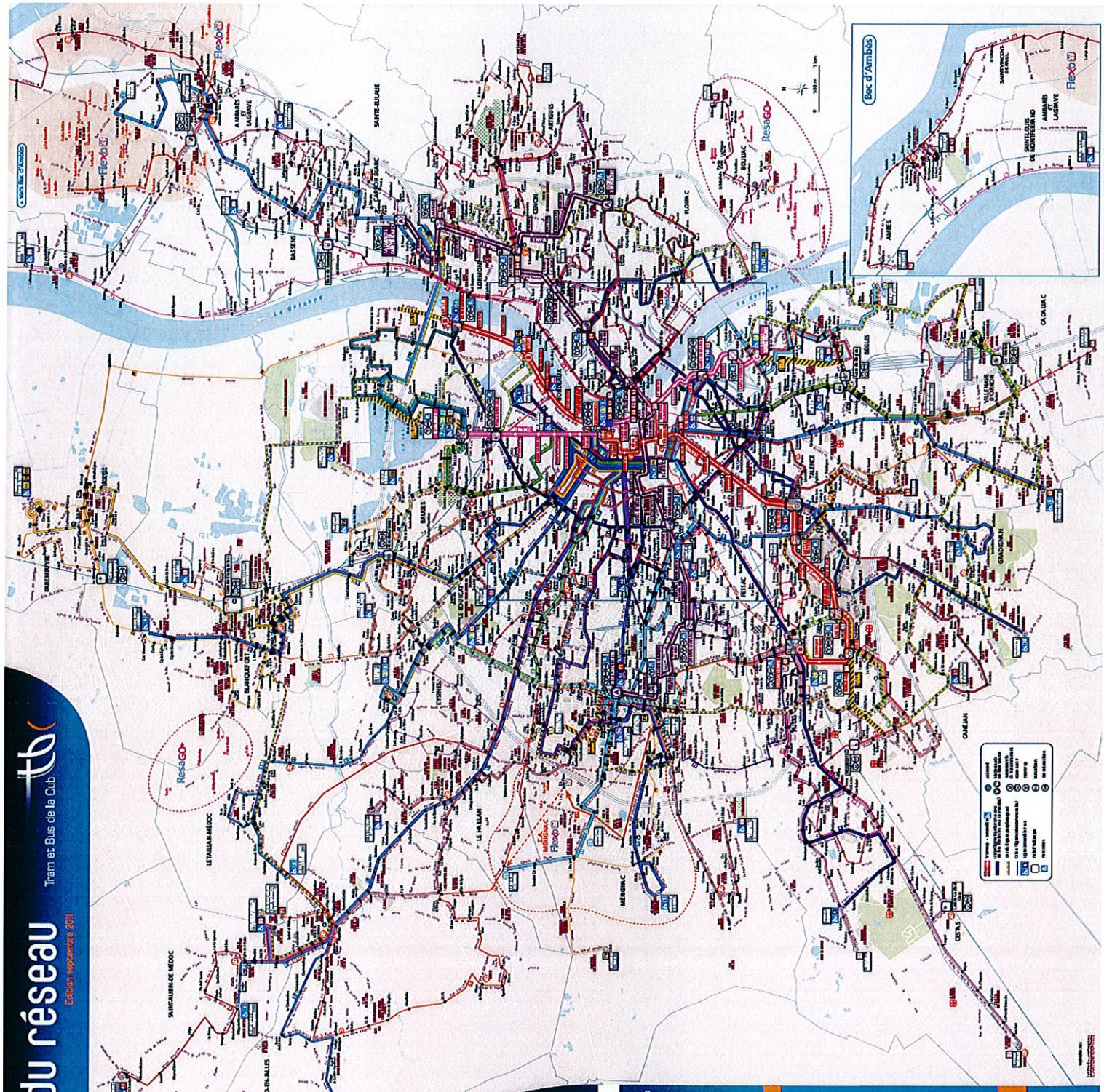
ANNEXE N°4
BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES FOURNITURE ET PRESTATIONS S'Y AFFERANT

							MAINTENANCE			
ABRI NON PUB		KIT GLACES	CADRE HORAIRE	TIGE ANCRAGE	TRANSPORT	POSE	TOTAL AVEC POSE	NETTOYAGE	CHANGEMENT VITRE	
Qté	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT
									fond	retour
1 à 5	3 749,46 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	6 995,56 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €
6 à 10	3 749,46 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	6 995,56 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €
11 à 49	3 556,41 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	6 802,51 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €
50 +	3 320,60 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	6 566,70 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €

							MAINTENANCE			
ABRI PUB		KIT GLACES	CADRE HORAIRE	TIGE ANCRAGE	TRANSPORT	POSE	TOTAL AVEC POSE	NETTOYAGE	CHANGEMENT VITRE	
Qté	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT	PU HT
									fond	retour
1 à 5	5 434,00 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	8 680,10 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €
6 à 10	5 434,00 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	8 680,10 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €
11 à 49	5 127,98 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	8 374,08 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €
50 +	4 766,19 €	357,50 €	314,60 €	42,90 €	529,10 €	2 002,00 €	8 012,29 €	18,59 €	157,30 €	128,70 €

PIECES DETACHEES		
	PU HT	POSE HT
PLAQUE LATERALE	42,90 €	64,35 €
PLAQUE FRONTALE	42,90 €	64,35 €
PATTE A GLACE TOIT	37,18 €	42,90 €
PATTE A GLACE MILIEU	32,89 €	42,90 €
PATTE A GLACE BANC	40,04 €	42,90 €
TOIT	1 430,00 €	500,50 €
GLACE PORTE CAISSON PUB	181,61 €	50,05 €
PORTE CAISSON PUB	514,80 €	157,30 €
VERIN GAZ PORTE CAISSON	12,87 €	21,45 €
SERRURE COMPLETE	70,07 €	42,90 €
DIFFUSEUR	178,75 €	42,90 €
JUPE BAS CAISSON	28,60 €	42,90 €
BANC	607,50 €	91,00 €
CORBEILLE	783,00 €	128,25 €
BAC POUR CORBEILLE	85,05 €	9,45 €

PRESTATIONS	
	PU HT
DEPOSE ABRI	677,00 €
TRANSFERT ET REPOSE ABRI	3 042,00 €
REPOSE MÊME SCHELLEMENT	2 455,00 €



Tout savoir sur le réseau

Nos tarifs

Tickets 1 voyage : 1,40 €
Tarif dégressif à partir de 5 ou 10 voyages.
Abonnements mensuels, paf, carte tarifaire (moins 100 ans), senior (plus de 60 ans).
www.reseauubcc.com
www.infobcc.com
Aloftic : 05 57 57 88 88

Espaces-accueil

A votre disposition pour toute information sur nos lignes et pour acheter vos titres de transport.
Espace Gambetta
Du lundi au vendredi : 7h - 19h, Samedi : 9h - 18h.
Espace Quinconces
33000 Mérignac-Mérignac-Lormeau.
Du lundi au vendredi : 7h - 19h30, Samedi : 9h - 18h.
Espace Médaille Saint-Esprit
Bordeaux.
Accès Paris Sud
Samedi : 9h - 18h.
Espace Bouteillerie
Près : Hôpital de la Princesse - Lormeau.
Du lundi au vendredi : 7h - 19h.

Service courrier clientèle

Le Service courrier
33000 Bordeaux
CS319211
33005 BORDEAUX cedex